



COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention de accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié autorisant la société Lever Fabergé France à exercer ses activités à SAINT-VULBAS ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 26 août 2009 à la société UNILEVER France HPC Industries,
- VU l'étude de dangers n°1428-UNI-D-10 d'octobre 2010, révisée par l'étude n°2384-UNI-D10 de février 2014, et complétée par l'étude n°2384-UNI-D-13 de septembre 2014,
- VU le courrier du 13 février 2015 de la société UNILEVER France HPC Industries s'engageant à supprimer le stockage de javel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- VU la convocation du directeur de la société UNILEVER France HPC Industries au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 avril 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de la société UNILEVER France HPC,

CONSIDERANT que les tours aéroréfrigérantes présentes sur le site ont été arrêtées,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné acte à la société UNILEVER France HPC Industries de l'étude de dangers établie en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

**Article 2 :**

La cuve de stockage d'eau de javel devra être supprimée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 8 août 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société Lever Fabergé France relatives à la prévention de la légionellose et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société Lever Fabergé France relatives à l'exploitation d'une tour aéro-réfrigérante non fermée dont la puissance cumulée est inférieure à 2000 kW sont abrogés.

**Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 5 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

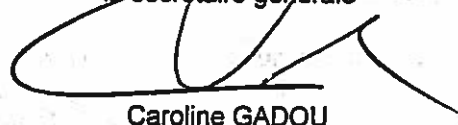
- au directeur de la société UNILEVER France HPC Industries – Parc industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 Saint-Vulbas ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juin 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale



Caroline GADOU